

sières au pensionnat primaire des dames de Saint Joseph de Cluny à Papeete ;

Vu l'avis du comité d'instruction publique dans sa séance du 26 novembre 1863 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont concédées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1864, jusqu'au 15 août 1868, soit cinq années, les bourses suivantes :

1<sup>o</sup> Isabelle (Pauline), fille du sieur Isabelle (Hervé), résidant français; née à Taïti ;

2<sup>o</sup> Durietz (Tehiotai), fille du sieur Durietz, colon français; née à Taïti;

3<sup>o</sup> Julie-Hélène, fille de l'indienne Metua Reirei Poeroa, décédée; née à Taïti ;

4<sup>o</sup> Langlois (Hélène), fille du sieur Langlois, ex-militaire, charpentier; née à Taïti.

ART. 2. Les demi-boursières existant au 8 octobre dernier sont nommées boursières à compter du même jour pour une période de temps allant jusqu'à l'expiration de la concession primitive de la demi-bourse.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 1<sup>er</sup> décembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial ;

Le Secrétaire général,

Signé : L. NAUDOT.

---

N<sup>o</sup> 546. — ARRÊTÉ du 5 décembre 1863, fixant le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'Exercice 1864.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 42 du décret du 26 septembre 1855 ;